GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, I BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº, 11. whettres etpaquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies). Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 8 mars.

QUENTION DE PROCÉDURE. — CHANGEMENT D'UNE JURISPRU-BENCE CONSTAMMENT SULVIE DEPUIS VINGT-DEUX ANS.

Dans un procès soulevé entre deux communes, l'adjoint au maire peut-il, en l'absence de ce dernier, viser l'original sun exploit? (Oui.)

Cette question n'est pas nouvelle ; depuis nombre d'années elle a été agitée et résolue quelquefois affirmativementpar les Tribunaux et les Cours royales ; mais la Cour de cassation a constamment consacré que les dispositions de l'article 69 du Code de procédure étaient limitatives, et qu'en l'absence du maire l'adjoint ne pouvait viser l'exploit; aussi est-ce avec une véritable satisfaction que nous avons vu la Cour, réunie en audience solennelle, appelée de nouveau à résoudre cette question importante, après moir entendu les discussions des parties intéressées, et le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin.

Les faits n'ont pas besoin d'être rappelés pour que la question soit clairement énoncée ; il suffit de savoir qu'un premier arrêt de la Cour de Lyon, qui fut cassé, avait deide qu'en l'absence du maire, l'adjoint pouvait viser l'original; la Cour de cassation cassa cet arrêt, et renvoya demit la Cour royale de Grenoble, qui se décida d'après les mêmes principes que la Cour de Lyon. C'est par suite de ces deux arrêts que la Cour de cassation était saisie.

M' Bruzard, avocat des demandeurs, répond d'abord aux conséquences rigourenses que ses adversaires pré-tendraient devoir résulter de l'application stricte de la loi; selon lui, en l'absence du maire, deux u agistrats, le juge-de-paix et le procureur du Roi penvent viser l'original, et le cas où ces trois personnes seraient absentes de la commune le jour même où serait porté un acte derant suspendre une péremption ou une prescription, est tellement extraordinaire qu'il ne faut pas l'admettre; aussi lien d'ailleurs la copie peut être remise au domicile du maire absent ou présent. La preuve la plus positive que le législateur n'a pas voulu que la copie fût remise à l'adoint, c'est qu'en cas d'absence ou de refus du maire elle designe le juge-de-paix ou le procureur du Roi. Cette preuve acquiert un nouveau degré d'évidence par l'alternative que prévoit le législateur en cas d'absence ou de resu du maire. Or, si l'on peut prétendre qu'en cas d'absence du maire l'adjoint le remplace, il n'en est pas de même en cas de refus. Ici le maire est présent, l'adjoint bexerce aucune autorité, et il est évident qu'il faut se retirer tout de suite devant le juge-de-paix ou le procu-reur du Roi ; pourquoi donc veut-on distinguer lorsque a loi ne distingue pas, et poser des principes différens pour deux hypothèses qui sont confondues par la loi? Pourquoi vent-on scinder une disposition unique, et supposer qu'elle peut recevoir plusieurs modes d'exécution sans que le principe de cette mo lification se trouve dans

M' Bruzard, après avoir invoqué les dispositions des at. 68 et 675 du Code, compare ces deux textes, et s'efforce de faire ressortir la pensée du législateur. Dans l'art. 68 il ne s'agit que d'intérêts privés; dans l'art. 69, au contraire il s'agit de l'État, du Trésor, il s'agit en un mot d'intérêts généraux. La loi alors désigne le fonctionnaire dont le carretère cet le plus solemnel. L'autorité le aire dont le caractère est le plus solennel, l'autorité la plus étendue. A l'égard des significations faites spécialement aux communes, le législateur a eu encore un autre nouf, le maire qui reçoit, est souvent partie intéressée ; en est de même des adjoints ; on pouvait craindre que compromettre les intérêts des adversaires de la mmune, aussi a-t-on désigné un autre ordre de fonconnaires publics dont le refus n'est pas à craindre, puisqu'il est toujours désintéressé.

Après la plaidoirie de Me Lacoste, avocat des intervenans, le procureur-général Dupin est entendu. Ce magistat, après avoir signalé l'importance des formalités pré-mes par le législateur, fait observer qu'il y aurait du langer à en abuser; il ne faut pas étendre les nullités aude de ce qu'a bien évidemment voulu le législateur, afin Jun moyen de protection ne devienne pas un prétexte de chicane et un palladium pour la mauvaise foi. Dans respèce, M. le procureur-général rappelle qu'on de-mande la nullité d'un acte d'appel comme ayant été remis à l'adjoint au maire en l'absence de celui-ci, acte qui ailleurs est ficèlement parvenu au maire , lequel a prodécurs est fidèlement parvenu au maire, requer a pro-cédé sur l'assignation, a continué l'instruction, procédé à l'expertise et à tous les actes de la procédure. Ainsi la allité de l'exploit ferait tomber tout cela, oui sans doute sil y a pullité de l'exploit ferait tomber tout cela, oui sans doute ril y a nullité, car la Cour n'a point à considérer le dom-nage; mais du moins c'est un motif pour n'admettre-cette nullité qu'autant qu'elle serait bien évidente, et qu'il y aurait impossibilité de soutenir la validité de exploit.

M. le procureur-général analyse l'état matériel de l'exploit; il en résulte, selon ce magistrat, que l'huissier avait rédigé cet acte comme devant être signifié au maire et visé par lui; qu'arriyé sur les lieux, et le maire étant absent, l'officier ministériel fut obligé de modifier sa rédaction primitive, et de laisser sa copie au sieur De-large d'arrivé sur les comme d'arrivés par la large de la comme d'arrivés par la comme de la comme lorme, adjoint, en l'absence du maire. Ces expressions suf-fisent dans l'opinion de M. le procureur-général pour constater l'absence, constatation pour laquelle il n'existe pas de formules sacramentelles; car à moins d'une ins-cription de faux contre l'exploit, l'absence du maire se trouve régulièrement constatée.

M. le procureur-général aborde la question du fond : cet acte est-il nul? et en thèse générale, en cas d'absence d'un maire, attestée par l'exploit, la copie d'une assignation peut-elle être laissee à l'adjoint et le visa donné par lui?.. l'exploit restant d'ailleurs au nom du maire. Ou faut-il, en cas d'absence du maire, que la copie soit, à peine de nullité, laissée soit au juge de paix, soit au procureur du

M. le procureur-général jette un coup-d'œil rapide sur l'état de la jurisprudence des différentes Cours du royaume et de la Cour de cassation, et signale la divergence de ces juridictions différentes. « Votre arrèt, dit ce ma-gistrat, terminera-t-il le débat? Oui, en cas de rejet, si non, la décision sera soumise de nouveau à une troisième Cour royale. Examinons donc cette question avec le plus grand soin; non avec le microscope à l'aide daquel on apprécie trop souvent les nullités, mais avec une vue plus haute, plus elevée: un principe que j'appellerai d'ordre social, et qui me paraît devoir dominer cette discussion, c'est celui de la perpétuité des pouvoirs, de la permanence des fonctions, quelle que soit la mutabilité des fonctionnaires. Cette question en un mot me paraît devoir être résolue, non-sculement par un examen attentif et inteligent du Code de procédure civile, soit dans son article 69, soit dans l'ensemble de ses dispositions, mais encore par les lois spéciales sur les fonctions municipales, et la suppléance de droit des maires par leurs adjoints en cas d'absence

 L'article 69 du Code de procédure civile détermine la forme à suivre pour l'exercice des actions à intenter contre des corps légalement constitués, lesquels ont toujours, et doivent avoir nécessairement un chef ou agent chargé de les représenter, soit activement, soit passive-ment, soit dans leur intérêt propre, qui leur est confié, soit dans l'intérêt des tiers.

§ 1. Domaines... le préfet en la personne ou domicile. § 2. Trésor public... l'agent, en la personne ou au bureau. § 3. Administrations ou établissemens publics... en leurs bureaux, où siège l'administration; et dans les autres lieux, le préposé en la personne et au bureau.

4. Le Roi pour ses domaines...procureur du Roi, en la per-

§ 5. Les communes... le maire, en la personne ou domicile. » Une disposition additionnelle pour ces cinq cas, prescrit le visa par celui à qui l'exploit sera laisse; et en cas d'absence ou de refus, par le juge-de-paix ou le procureur du Roi. Cette disposition concerne également le domaine, le Trésor public, les administrations ou établissemens, le

Roi et les communes. Elle a, pour tous ces cinq cas, le même sens, le même but. Elle n'est applicable aux communes que de la même manière qu'elle l'est aux autres.

Le visa subsidiaire par le procureur du Roi ou par le Juge de paix, que cette disposition prescrit, n'est nécessaire à peine de nullité que pour le cas d'absence ou de

refus des agens ou représentans. L'art. 69 ne désigne nominativement que les fonctionnaires places à la tête des établissemens publics, ou chargés en première ligne de défendre les intérêts de

l'Etat, du Trésor public et des domaines du Roi.

Mais, dans l'intérêt de la chose publique, il est reconnu généralement en France que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que les pouvoirs d'un fonctionnaire absent ou empêché, se trouvent toujours dévolus et dé-

légues de plein droit à celui qui le suit immédiatement.

«Ce principe est la règle générale. Pour y faire dérogation, il faudrait une disposition précise et exceptionnelle, qui énonçat formeilement que telle attribution sera exclusivement déléguée au titulaire en chef, et ne pourra même être exercée par celui qui le remplacera par interim.

Encore ne trouve-t-on pas d'exemple de pareilles dispositions. Les fonctions d'officier de l'état, civil, bien qu'elles soient exclusivement attribuées au maire, ou à l'adjoint spécialement délégué à cet effet, passent, en cas de vacance, de plein droit et sans délégation spéciale, à l'of-

ficier qui remplit l'interim.

Dans les cas les plus rigoureux, la législation a exigé simplement que le fonctionnaire qui remplace le premier titulaire, exprime que c'est pour ce titulaire et comme remplissant l'intérim qu'il agit. C'est ainsi qu'a disposé l'ordonnance du 14 décembre 1825 (art. 9) sur les franchises et contre-seings, pour la correspondance publique entre fonctionnaires.

» Il ne suffit donc pas que la loi n'ait désigné nominativement que le procureur du Roi, le préfet, le maire, pour en conclure qu'elle a par cela seul exclu le substi-

tut, le secrétaire-général de préfecture, ou l'adjoint à défaut du titulaire; il faudrait qu'elle eut fait exception à la règle générale, et qu'elle eut prononcé formellement leur

» Telle n'est pas la disposition de l'art. 69 du Code de pro-cédure. Il est même plusieurs parties de cet article qui, bien loin de comporter une telle interprétation, la repoussent for-

loin de comporter une tene interpretation, a mellement.

» Aiosi, le § 2, relatif au Trésor public, dit d'une manière générale l'agent, sans désigner plutôt tel agent que tel autre.

» De même le § 3, en parlant des administrations ou établissemens publics, dit, d'une manière encore bien plus générale : « en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de « l'administration, » sans même désigner aucune sorte d'agent, mais seulement les bureaux; et, dans les lieux autres que celui où siègent les établissemens ou administrations: « leur préposé, » sans autre désignation.

» On peut encore citer le § 4, relatif au procureur du Roi.

» On peut encore citer le § 4, relatif au procureur du Roi. Dira-t-ou qu'en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, le premier substitut, agissant pour lui et en son nom, n'en remplit pas les fonctions? Ce serait évidemment contraire aux principes qui règlent l'organisation du m'nistère public, et au caractère d'indivisibilié de ce ministère.

principes qui regient i o gansaton da in insere public, et au caractère d'indivisibilié de ce ministère.

« Concluons donc que les dispositions de l'art. 69 ne sont pas autant limitatives qu'on voudrait le dire; que lorsque cet article charge le premier titulaire, c'est parce que les suppléans qui le remplacent, en cas d'absence ou d'empêchement, agissent toujours alors pour le premier titulaire en cette qualité, et non pas et la qualité de leur grade inférieur. Car, re narquez-le bien, ce n'est pas l'adjoint qu'on assigne en l'absence du maire, c'est toujours le maire; mais on remet la copie à l'adjoint, qui, est l'absence du maire, devient maire lui-même et en exerce tous les droits.

« Quant à la disposition additionnelle prescrivant le visa subsidiaire du juge-de-paix ou du procureur du Roi, à peine de nullité, en cas d'absence ou de refus, on doit l'entendre, 1° pour le cas d'absence, de l'absence de toute personne remplissant la fonction, cas bien rare, mais qui peut se présenter; 2° et pour le refus, que l'on doit cousidérer comme fait par tous quand il est fait par le chef, qui a cru devoir user de son droit.

droit.

» Entendu d'une autre manière, l'art. 69 entraîne des conséquences inadmissibles. En effet, si, d'après les termes de cet article, le maire ne peut pas être remplacé par l'adjoint pour le visa, le juge-de-paix ne pourra pas l'être non plus par son suppléant, ni le procureur du Roi par son substitut. En sorte que s'ils sont absens l'un et l'autre, ou empêchés, l'huissier ne pourra obtenir aucun visa, au risque d'encourir une déchéance par péremption ou prescription.

» Si, pour éviter ce résultat, on admet que le juge-de-paix ou le procureur du Roi peuvent être remplacés par leurs délégués en ce qui concerne le visa subsidiaire, d'abord ce sera interprêter la seconde partie de l'article dans un autre sens que la première; et, en second lieu, le substitut pourra done suppléer le procureur du Roi. Or, s'il le peut dans le cas où ce dernier serait appelé lui-même à suppléer l'un des quatre autres fonctionnaires dont parle l'art. 69, pourquoi ne le pourrait-il pas lorsqu'il s'agit d'un exploit que le procureur du Roi doit viser comme représentant le chef de l'Etat? S'il le peut dans un cas, il doit le pouvoir dans l'autre. Et s'il en est ainsi pour ce fonctionnaire, pourquoi en serait il autrement pour les autres?

« Jusqu'ici, continue M. le procureur-général, nous nous sommes livrés à une discussion minutieuse des textes, revenons au grand principe d'ordre social qui domine la cause, la perpetuité des pouvoirs, action in-cessante de l'autori té qui fait que le pouvoir est un et perpétuel. »

Ici M. Dupin parcourt la législation sur les fonctions des maires et des adjoints. L'article 2 de la loi du 22 fructidor an III est ainsi conçu:

» En cas de maladie, d'absence, ou de tout autre empê-chement momentané de l'agent municipal, son adjoint le remplacera provisoirement. ». La loi de pluviose an VIII ne fait que transporter aux mai-

res et adjoints les fonctions administratives exercées auparavant par l'agent municipal et l'adjoint (art. 13).

L'arrêté du 2 pluviose au IX porte que , pour la présidence u Conseil municipal , « le maire , en cas d'absence , maladie » ou autre empêchement, est remplacé par un adjoint. »

La loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale

« En c-s d'absence ou d'empêchement, le maire est rem-placé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des no-

» En cas d'abseuce ou d'empêchement du maire et des ad-joints, le maire est remplacé par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le

nombre de suffrages obtenus (1).

M. le procureur-général analyse ces différens textes, et il y trouve la preuve du principe de la perpétuité des pouvoirs administratifs; principe qui ne pourrait être modifie que par une disposition formelle de la loi.

En conséquence, M. le procureur-général conclut au rejet du poprvoi.

La Cour, conformément à ces réquisitions, et après un délibéré de trois heures, a rendu l'arrêt dont voici le Attendu que, dans l'intérêt de la chose publique, il est re-

(1) On avait reproduit cette disposition dans le projet de loi d'attribution. La Chambre même l'avait votée (art. 20) en 1833; la commission l'a supprimée, en 1834, par le motif que le principe est dans l'art. 5 de la loi de 1831.

conuu généralement en France que les fonctions ne sont ja-mais vacantes, et que leurs titulaires, en cas d'absence, d'abs-tention, de démission, mort ou maladie, sont toujours remplaces par ceux qui, dans la hiérarchie, viennent immédiatement après eux; que ce principe a été reconnu pour ce qui concerne les administrations municipales, par la loi du 21 fructidor an III et le décret du 28 pluviôse an VIII; qu'il résulte de l'acte d'appel du 1^{er} mars 1822, que l'absence du maire a été légalement et suffisamment constatée; que dès lors la copie de l'acte d'appel ayant été remise à l'adjoint qui avait l'original, celui-ci se trouve le seul représentant du lors la copie de l'acte d'appel ayant été remise à l'adjoint qui avait l'original, celui-ci se trouve le seul représentant du maire, le seul administrateur présent dans cette même commune, et que le vœu de l'art. 69 du Code de procédure civile a été suffisamment rempli;

Attendu que les pouvoirs et les fonctions du maire d'une commune passent de plein droit, en cas d'absence ou de vacance, à l'adjoint qui exerce temporairement ces fonctions et ces nouvoirs:

Que dès lors, toutes les fois que l'absence d'un maire est légalement et régulièrement constatée, l'assignation donnée à la commune, au domicile et en la personne de l'adjoint, attendu l'absence du maire, reçue et visée par cet adjoint qui le remplace, est valablement donnée;

Que la disposition de l'art. 69 du Code de procédure civile,

relative au visa du juge-de-paix ou du procureur du Roi, est générale; qu'elle ne s'applique pas exclusivement aux assignations données aux communes;

Qu'il faut en conclure que ce visa n'est obligatoire qu'en cas d'absence des fonctionnaires publics dont il s'agit dans tout l'article, et de leurs suppléans naturels et légaux;

Attendu qu'en jugeant, dans l'espèce, que l'assignation don-née à la commune d'Amburrix, reçue et visée par l'adjoint après que l'absence du maire avait été régulièrement consta-tée, est val ble, la Cour royale de Grenoble n'a point contre-venu à la loi;

La Cour rejette.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5° chambre).

(Présidence de M. Demetz.)

Audiences des 5 et 12 mars.

Demande en séparation de corps. - Coups, sévices. - Le mari métromane. — Les pantousles injurieuses. — Outrages en vers. — Description poétique du bonheur conjugal.

Indépendamment des coups, sévices, injures, triste et ordinaire cortége de toutes les demandes en séparation de corps, cette cause présentait un genre de griefs tout-à fait nouveau et d'une nature tragique et plaisante à la fois. M. de Saint-Aubin, contre lequel cette demande est formée, est un métromane de la plus rude force, et, sans parler de son talent poétique, que nos lecteurs pourront tout-à-l'heure apprécier, c'est dans ses poésies que les deux avocats ont tour à tour cherché leurs principaux moyens d'accusation et de défense.

M° Gaudry, avocat de M^{me} de Saint-Aubin, a ainsi ex-

pliqué les faits de cette cause :
« M^{lle} D..., d'une famille honorable de l'île Bourbon , avait épousé en premières noces M. le comte B... Cette union fut d'une courte durée. En 1825, son mari périt d'une manière tragique, laissant à sa femme les témoignages de la plus sincère affection, de la plus parfaite es-

Me Gaudry raconte en peu de mots les principaux événemens de cette union, et lit plusieurs lettres émanées du premier mari de sa cliente et de sa famille, lettres qui prouvent que ce mariage fut parfaitement heureux.

« Après cinq années de veuvage, continue l'avocat, le 17 juillet 1830, M^{me} la comtesse B... fut assez malheu-reuse pour contracter une nouvelle union avec M. de Saint-Aubin. Un bien triste avenir se préparait pour elle,

» On va juger des sentimens de M. de Saint-Aubin au

moment même de son mariage. Pendant qu'il adressait à la comtesse les vers les plus tendres, il écrivait à une femme qu'il avait connue :

La raison parle, et la force m'entraîne Vers un hymen qu'appréhende mon cœur...
Oui, c'est en fait, il faut rompre la chaîne
Qui fit long-temps ma joie et mon bonheur.
Oh! je le sens, c'est affreux, chère amie, De te quitter après sept ans d'amour : Ainsi le veut le destin de ma vie ; Au vrai bonheur je renonce en ce jour; Autant que toi celle à qui je m'enchaîne, Pour moi jamais n'aura si vive ardeur, Je le sais bien, je subirai ma peine, Et mon regret deviendra ton vengeur.

Mais les désordres de M. de Saint-Aubin, ajoute Me Gaudry, sa passion funeste pour le jeu entraînèrent bientôt sa ruine complète; toute sa fortune, toute celle de sa femme furent englouties, et cependant, malgré l'état d'indigence auquel il l'avait réduite, Mme de Saint-Aubin, au milieu de ses chagrins, le plaignit et partagea ses malneurs

» Rien ne peut le corriger de sa fatale passion... Tout ce que M^{ne} de Saint-Aubin a pu sauver de son mobilier, tout ce dont M. de Saint-Aubin peut se saisir, tout lui est enlevé, tout est vendu, jusqu'à la pièce d'or de son premier mariage. La malheureuse femme en est réduite à

coucher sur un sommier de crin, sans draps ni matelats!

Cependant onze coupons de ducats de Naples restaient encore à M^{me} de St.-Aubin, son mari se porta, pour s'en emparer, à d'épouvantables violences.

Malgré la douceur, la résignation de son caractère , malgré la crainte d'un éclat toujours si fâcheux , M^{me} de St.-Aubin dut chercher les moyens de se soustraire aux mauvais traitemens dont elle était la victime. Une demande en séparation de corps fut formée par elle en octobre 1852. Mais lors de l'apposition des scellés, en présence du juge-de-paix, M. et M^{me} de St.-Aubin se trouvèrent réums. M. de St.-Aubin témoigna à sa femme le plus vif repentir de sa conduite passée; le juge-de-paix vint mêler ses sollicitations aux instances du mari, M^{me} de St.-Aubin n'eut pas le courage de résister ; elle crut au repentir et pardonna tout.

» La réconciliation ne fut pas longue; victime de nouvelles violences, Mme de St.-Aubin ne tarda pas à gémir de sa faiblesse. Dès le 13 novembre 1852, un mois après la réconciliation, elle forma une nouvelle demande en séparation de corps. M. de St.-Aubin renouvela ses efforts pour surprendre à sa femme une nouvelle réconciliation; il lui écrivit des lettres pleines des expressions de la plus vive tendresse. Mais M^{me} de Saint-Aubin, tant de fois trompée, sut résister à ces témoignages mensongers. Il fallait avoir recours à de nouveaux moyens. L'imagination de M. de Saint-Aubin est fertile en expédiens; voici ce qu'il imagina.

» Par une froide soirée d'hiver, il se présenta couvert des plus minces vêtemens à la porte de M^{me} de Saint-Aubin, et chercha par ses gémissemens, par ses sanglots, à exciter sa pitié. Il crie qu'il est malade, qu'il se meurt d'une fluxion de poitrine... M^{me} de Saint-Aubin voit son mari dans un état de dénuement, de souffrance; son cœur l'emporte sur ses justes ressentimens; elle envoie chercher une voiture, le reconduit chez lui, et lui prodictive les soires les plus empressée. Deux jours après soires les plus empressées. que les soins les plus empressés. Deux jours après, sa femme était redevenue l'objet de ses cruelles plaisanteries : « Vois-tu, lui disait-il, je ferais de toi tout ce que je » voudrais; mais ce n'est pas à toi que je tiens, c'est à ta » fortune. »

Ce que voulait en effet M. de Saint-Aubin, c'étaient les ducats de Naples, que déja il avait voulu enlever; il se porta pour les obtenir à de nouvelles violences.

Pendant tout le cours de l'année 1853, Mme de Saint-Aubin fut victime des plus indignes traitemens; mais le 11 septembre M. de Saint-Aubin combla la mesure : dans un accès de fureur il s'emporta jusqu'à frapper sa femme, et la fouler aux pieds. Un certificat de M. Guersant constate que les meurtrissures dont M^{me} de Saint-Aubin porte les traces, lui ont paru le résultat de fortes contusions, ou de fortes pressions exercées avec les poings et lespieds. Alors M^{me} de Saint-Aublin renouvela, pour une troisième fois, sa demande en séparation de corps, le 25 septembre

Me Gaudry soutient qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner l'enquête, et que la séparation doit être prononcée dès à present. En effet, îl cite diverses pièces de vers inurieuses, adressées par le mari à sa femme, et il lit une lettre du 21 avril 1853, dans laquelle il trouve l'injure la plus grave contre sa cliente. Voici dans quelle circons-

tance elle fut écrite.

M^{me} de Saint-Aubin plongée dans la douleur par les désordres de son mari, avait acquis la triste certitude que ses dernières ressources et celles de ses enfans allaient s'engloutir dans des maisons de jeu. Voici ce que lui écrit M. de Saint-Aubin, le 21 avril :

«.... Vous devriez vous habiller en homme, non par pudeur pour vous, mais pour votre mari, qui en conscience ne peut plus à l'avenir vous offrir son bras. Après avoir été chercher des renseignemens et des secours chez des blanchisseuses, des des renseignemens et des seconrs chez des blanchisseuses, des valets chassés, des commissaires de police, des croupiers de jeu, il ne vous reste plus qu'à aller dans des maisons de passe pour y demander des renseignemens aux matrones sur le compte de votre mari; et enfin au Café des Aveugles, avec votre charmante petite fille, élève de la Légion-d'Honneur, pour voir si votre mari n'y passe pas la soirée; en vérité, vous n'y seriez pas déplacée, Mine la ci-devant comtesse. »

un jour, Mme de Saint-Aubin sortait de chez elle ; il lui attacha sur le dos une feuille de papier sur laquelle on lisait:

> Je parais une femme Et ne suis qu'une insâme!

Dans les premiers jours de 1834, M. de Saint-Aubin s'empare de pantoufles que la fille de cette dame vient offrir à sa mère, et il en remplit l'intérieur de vers ou-

lci Me Gaudry montre au Tribunal une paire de jolies pantoufles brodées, dont tout le dedans est barbouillé de vers de la façon de M. de Saint-Aubin.

En voici un échantillon :

Ah! grand Dieu la lourde bêtise Que j'ai faite en me mariant! Chacun blâmant cette sottise, De moi riait en me disant : Au bal quoi! tu t'enflamme! Et tu va prendre femme, T'apportant pour tout bien, Trois enfans qui n'ont rien : Dis-moi, si riche as-tu perdu la tête? Vois-tu pour toi l'avenir qui s'apprête!

Et te crois aimé, Et tu n'est que berné, Oui tu sera berné, Vexé, tourmenté, Quand ta femmme aura Tout ce que tu as, Elle te dira: a où tu pourra; (historique) Elle et tes enfans Seront insolens, Et voilà pourtant, (bis) Le sort qui t'attend, Oui voilà, voilà le sort qui t'attend. (ter.)

A la partie correspondant à la plante des pieds, on lit: Quand chez les gens du roi à courir tu t'essouffles, Je me moque de toi, comme de tes pantouffles!

Puis, sous les talons, cette allusion aux pantoufles : Tu mérites leur sort, bientôt tu le verras, Le public indigné sous ses pieds te mettra.

» Enfin , dit M° Gaudry , toutes les infamies furent couronnées par l'envoi d'une pièce intitulée : La Belle Bourbonnaise , et dont voici un fragment :

helle en candade qu'ello a par cela seuf exclu le substi-

La belle Bourbonnaise Qui, ne vous en déplaise, Malgré son air de niaise, Quand elle est sur sa chaise, Eut pour amans Nicaise, Claude, Hippolyte, Blaise, Toujours aussi manvaise, sell pe solis donc pas que in loi n'ait eléagne nomine-

Est fort mal à son aise; Fait bien moins d'embarras, Ne va pl s à confesse, Comme une sainte Agnès, Bientôt on la verra Dormir sur les grabats, D'elle on se moquera. Ah! ah! ah! ah! ah! ah!

Et c'est M. de Saint-Aubin qui ose insulter ainsi à la misère de sa femme, quand c'est lui qui a dissipé toute sa misère profonde cir. Il fortune, qui l'a réduite à la misère profonde ou elle est plongée; c'est lui qui se moquera de la voir dormir sur la

grabats!

Cette plate et ignoble pièce de vers est d'une telle infamie, qu'il n'est resté à M. de Saint-Aubin d'autre infamie, qu'il n'est reste a M. de Saint-Aubin d'autre moyen que de la désavouer; car elle n'est pas signée de lui. Mais il n'est possible de méconnaître ni l'écriture quelque soin qu'il ait pris de la déguiser, ni le style poé, de Saint-Aubin; lui seul pouvait tracen de tique de M. de Saint-Aubin; lui seul pouvait tracer de pa-

Qu'est-il besoin maintenant de chercher de nouvelles preuves des chagrins dont M. de Saint-Aubin a abreuve sa malheureuse femme! La justice est éclairée, les manuelles proposes de la proposes de gistrats ne peuvent hésiter à prononcer dès à présent une

séparation inévitable.

Me Benoist (de Paris), avocat de M. de Saint-Aubin commence par déclarer que si son adversaire s'était contenté de conclure à l'enquête, il n'y aurait pas en de plaidoirie de sa part ; car son client désire surtout qu'un enquête fasse justice des allégations mensongères de M de Saint-Aubin ; et, cette épreuve, loin de la craindre, appelle de tous ses vœux; car elle sera le seul moyen de mettre un terme à ces demandes en séparation s cesse renouvelées, puis abandonnées sans cesse par M de Saint-Aubin.

L'avocat s'expliquant d'abord sur le premier mariage de M^{me} de Saint-Aubin, cherche à établir avec plusieurs lettres émanées du premier mari, que cette dame, si elle est restée à l'abri de tout soupçon sous le rapport de ses mœurs, est au moins d'un caractère fort emporté et d'une humeur très acariâtre. «Il faut le dire, ajoute l'avo-cat, la véritable cause de la demande de la dame de Saint-Aubin, c'est la ruine de son mari et son état actuel d'in-digence; elle n'a pu supporter un changement d'exis-tence, auquel elle n'était pas accontumée; M. de Saint-Aubin n'est pas, comme on vous l'a dit, un joueur; mais il a été ruiné par de fausses spéculations de Bourse; il a demandé la cession de biens , et c'est à dater de ce mo-ment que sa femme, qui jusque-là avait été parfaitement heureuse, a tout-à-coup trouvé la vie commune insupportable, et a formé coup sur coup ses trois demandes en séparation de corps. >

M° Benoist discute toutes les allégations présentées par la dame de Saint-Aubin. Il donne lecture de lettres écrites recemment par la mère de M^{me} de Saint-Aubin elle-même, et dans lesquelles cette dame lui montre la plus grande estime et la plus grande confiance. Il soutient que si l'un des époux a été quelquefois victime de la violence de l'autre, ce fut son client et non sa femme, et il cite divers certifi-

cats de médecins qui attestent ces violences... Quant aux vers injurienx, M° Benoist ne nie pas qu'il ne soient de fort mauvais goût et peu convenables; mais enfin, ils s'expliquent par les circonstances; et d'abord ceux intitulés la belle Bourbonnaise ne sont pas de M. de Saint-Aubin, il le nie formellement; quant à ceux des Pantousles, une scène fort vive avait eu lieu entre les époux, des démarches de sa femme et ses plaintes odienses l'avaient irrité; illes a écrits dans un moment d'emportement qu'on peut comprendre; on n'y peut voir autre chose qu'une ironie peu convenable, non une injure grave; et à travers tout ce verbiage rimé, on distingue encore les sentimens honorables qui animent M. de Saint-Arbin. Aubin :

Ainsi ces vers:

De mon Albert pourtant elle est la mère, A ce seul titre encore je la révère. Mais adieu l'amour, Adieu pour toujours, Petits soins, tendresses, Et tendres caresses, De toi mon fils Tendrement épris, Je dis maintenant... (Etc.)

Me Gaudry: Ajoutez que ce couplet se termine par ce refrain:

Au diable, au diable, la femme et ses enfans!

Mo Benoist : Je ne conteste pas ce que ces vers ont de déplacé; mais encore une fois, M. de Saint-Aubin a la malheureuse manie de traduire en vers toutes ses pensées, et ce n'est pas tant à l'expression que la rime lui suggère, qu'il faut s'attacher, qu'à la pensée elle-meme; ici il y a colère, mauvaise humeur, plaisanteries de mauvais goût, mais pas injure graye.

M° Benoist donne à son tour lecture de vers faits ré-cemment par le mari pour sa femme, et qui, dit-il, s'ils ne sont pas d'un meilleur goût comme poésie, ont cependant un tout autre caractère, et ont su toucher le coeur de Mme de Saint-Aubin elle-même, car ils ont amené la seconde réconciliation ; ils prouvent les vrais sentimens de

M. de Saint-Aubin. Voici cette pièce de vers, qui a fait plus d'une fois sourire l'auditoire :

Céleste, qu'ai-je fait pour encourir ta haine?
Quelqu'un de notre hymen t'imposa-t-il la chaine?
Les sermens que je fis, ne me les fis-tu pas?
Qui de nous y manqua? Pour toi, pour tes app 15,
Ai-je depuis deux ans suspendu mes caresses?
Tu fus l'unique objet de mes vives tendresses.
Les plus assidus soins, je te les ai donnés;
Tes injustes soupcons, je les ai pardonnés,
Et préférant la paix à tous les biens du monde,
J'ai souffert de la part mainte humeur furibonde.
De quoi peux-tu te plaindre? Interroge ton cœur
Serait-ce par hasard de mon trop de douceur?

Depuis notre union vis-tu jamais l'envie
percer dans les discours, les actes de ma vie?
Percer dans les discours, les actes de ma vie?
M'as-tu vu préférer mes intérêts aux tiens;
Pour user de tes biens mettre, à l'abri les miens?
N'ai-je pour tes enfans que les soins d'un beau-père?
Diras-tu que pour eux je n'ai rien voulu faire?
Et lorsque le malheur tout-à-coup m'accabla,
Est-ce pour moi qu'alors un regret s'exhala?
Pour combler tous tes vœux, je tentai la fortune;
le la cherchais pour toi; je trouvai l'infortune!
De ses tristes effets j'ai subi la rigueur;
Alors j'ai tout perdu, mon épouse et son cœur!
Ce cœur dont tant de fois j'observai la vîtesse,
Oui souvent palpitait avide de caresse,
Dont le bruit tendre et sourd agitait tout mon sang.

Moi seul de ces momens garde la souvenance.

Puis-je le croire, hélas! l'objet de ma constance

A-t-il pu sans retour oublier ces instans?

Oh! non, c'est impossible, ils étaient trop charmans!

On! non, c'est impossible, ils claient trop charmans Cher ange, as-tu perdu le souvenir fidèle De ces jours, de ces nuits, où pour toi plein de zèle, Tremblant à tes côtés, mes yeux sembla ent fixés Sur tes traits langoureux, muels, embarrassés; Du voyage à Fourqueux, de l'heureuse soirée Passée à Tivoli sous la verte feuillée; Où ton cœur et le mien, pour la première sois, Palpièrent ensemble à l'écart dans le bois; De cette nuit charmante, orageuse et propice, Où la fondre si bien me servit de complice; De cette nuit, hélas! qui fixa mon destin? T'en souvient-il? c'était le six du mois de juin... De ces concerts, ces bals, ces valses, ces galops, Qui, dansés avec toi, cessaient toujours trop tôt? De ces retours de nuit où bienheureuse et lasse Sur moi tu te penchais pour que je t'embrassasse. As-tu donc oublié ces momens de bonheur, Où l'hiver, près du feu, ton cœur contre mon cœur, Nous échangions tous deux caresse pour caresse,

Et que de ces excès d'amour et de tendresse Notre Albert (1) est venu pour combler notre ivresse; Pouvions-nous croire alors que de si doux transports

Se changeraient bientôt en menaces de mort?
Cher enfant, ah! combien de tes jours la durée
Ent embelli le cours de notre destinée; Etre charmant, pourquoi le ciel injustement Sitôt t'enleva-t-il à nos embrassemens? Combien nous t'aimerions ! Que ta belle figure, Ton œil aimable et doux ranimant la nature De la mère parfois calmant l'injuste ardeur, Entre nous aurait su conserver le bonheur! Vains regrets! il n'est plus de notre amour ce gage! Bientôt un autre, hélas! aimé non davantage, Viendra j'espère encor combler mes tendres vœux, Et resserver peut-être de dissolubles nœuds. Conçu le même jour que notre mariage, D'une durable paix il deviendra le gage. Combien de cet enfant le destin sera doux S'il doit rendre au bonheur deux malheureux époux!

Céleste, qu'en dis-tu? te sens-tu le courage De détester toujours celui qui davantage
T'aime peut-être encor au lieu de te hair;
Celui que, sans motifs, tu te plus à trahir.
Que souvent tu frappas dans ton impatience
Pour lui faire abdiquer sa longue patience. L'époux qui se voyant dans un temps de malheur, L'époux qui se voyant dans un temps de malheur, Sur sa femme comptait pour consoler son cœur, Ne lui demanda rien, fit toujours son possible Pour rendre, par ses soins, sa ruine insensible, Sut se priver de tout pour atteindre ce but, Et supportait son sort, quelque triste qu'il fût. Quel bonheur cherche-tu? quelle sera la suite De tes honteux projets, de ta folle conduite? Tes conseillers un jour rejetteront sur toi La perte de tes biens, et te diront: « Ma foi, » Vous avez eu grand tort en intentant, madame, » Un procès incertain, surtout pour une femme.

Enfin, après avoir lu les vers de M. de Saint-Aubin, lavocat, pour achever de faire connaître et apprécier les sentimens de son client, donne lecture de diverses lettres écriles par lui à sa femme, et où l'on voit les intentions les plus conciliarices et l'excuse de toutes les vivacités qu'on lui reproche, en voici une écrite tout récemment :

Mas Saint-Aubin, rue Saint-Maur-Saint-Germain, 12.

Ne sachant que feindre la haine, mais ne l'áyant jamais senhe pour personne et encore moins pour toi que j'ai le plus aimée au monde, ne vas pas croire que la démarche que j'ai faite ce matin avait pour but de surprendre la faiblesse du cour d'une femme égarée, et de te faire échouer dans tes sinistres et désastreux projets. Non, telle n'était pas mon intendion; mais, assailli sans cesse par le souvenir de nos momens d'expansion mutuelle qui n'ont été réellement interrompus que par un orage dont un seul beau jour pourrait faire oublier que par un orage dont un seul beau jour pourrait faire oublier horreur, je venais, entraîné par les illusions d'un cœur laccessible au fiel, m'assurer si le tien le serait davantage, si a veille d'une nouvelle aunée tu refuserais à l'époux que tu as tout à coup abreuvé de tourmens le bonheur de te dire un mot. même de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de te dire un mot. même de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de te dire un mot. même de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de te dire un mot. même de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de te dire un mot. même de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de te dire un mot met de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de te dire un mot met de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de te dire un mot met de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de te dire un mot met de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de te dire un mot met de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de te dire un mot met de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de te dire un mot met de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de te dire un mot met de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de te dire un mot met de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de te dire un mot met de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de te dire un met de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de la coup abreuvé de la coup abreuvé de tourmens le bonheur de la coup abreuvé de la coup a mot, même devant témoins, quand surtout ce mot devait être encore dans l'intérêt de tes enfans; j'en aurais profité je l'arone pour te voir, pour obtenir peut-être de toi, la faveur de l'embrasser encore une fois cette année. Mais avec l'assurance concession fortuite, et que si telle est ta ferme résolution, tu pourrais néanmoins donner suite à l'action que tu formes conne moi, avec tant d'espérance et d'opiniatreté.

Oui, Géleste, toi seule en ce jour me manque, je ne désire nen autre. J'oublie tous les torts quelque peu motivés qu'ils soient, et je te demande pardon s'il le fant, des représailles auxquelles tu m'as contraint en paroles. Accorde-moi au nom du ciel qui prescrit l'indulgence et commande la paix, ne me prive pas du bonheur d'être encore la première personne que le voie et i embrasse de l'année.

pas du bonneur d'erre encore la planée.

de te le repète, regarde cette demande comme une trève d'un moment, je te jure que personne n'en saura rien, et que pour moi seul je garderai cette secrète consolation en présence de ton fils. Souffre que demain je puisse te voir, t'adresser de live voir par sour

De paix et de bonheur !!

M. Bourgain, avocat du Roi, a conclu à ce que l'enquête demandée par les deux époux fût ordonnée; mais

il a pensé que les faits articules pour faire prononcer, quant à present, la séparation de corps, n'étaient pas suffisamment établis, et il a conclu à ce que la demande de la dame de Saint-Aubin fût repoussée sur ce chef seu-

Le Tribunal a remis à mercredi prochain pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 14 mars.

DÉLIT DE PRESSE.

Incidens. — Interruption. — La colonie d'Alger à l'audience.

M. Cappé, se disant député des colons d'Afrique, a cru devoir, au mois de novembre dernier, écrire à S. M. Louis-Philippe, et lui signaler les nombreuses imperfec-tions du régime introduit dans la colonie d'Alger. Il pa-raît que S. M. eut l'impolitesse de ne pas lui répondre. Aussi, M. Cappé s'empressa-t-il de livrer sa lettre à l'impression, d'indiquer son nom et son adresse, et de la faire suivre des reflexions suivantes :

« Après trois années de parjares et de prévarications, d'affronts et d'impertinences, c'est en vérité avoir une foi probuste en l'honneur et en robuste en l'humanité et en la conscience, en l'honneur et en robuste en l'humanité et en la conscience, en l'honneur et en la politesse de M. Louis-Philippe, de croire qu'il daignera jeter les yeux sur des hommes que ses agens enchaînent dans la misère et le désespoir, et qu'il fera même une réponse quelconque à la supplique du député d'Alger. Il n'y a rien là, au jugement de Sa Majesté citoy enne, qui intéresse ses augustes sollicitudes dynastiques et doctrinaires, seuls élémens de sa pensée immuable.

Ces réflexions, signées K. P., parurent au ministère public, offensantes pour la personne du Roi; M. Cappé comparaissait donc aujourd'hui devant la Cour d'assises. Le prévenu se présente à l'audience sans avocat; on

remarque à sa boutonnière la décoration de juillet.

M. le président : Avez-vous un défenseur?

M. Cappé: Non, je n'en ai pas besoin.
 M. le président: Je vous engage à en choisir un, sinon je prierai un des ayocats présens à l'audience de vous as-

Le prévenu prie Me Eugène Renault de lui servir de

M. Cappé, d'un ton solennel : M. le président, je reçois à l'instant une lettre signée par un grand nombre de Maures qui désirent assister aux débats. (Rires dans

M. le président : Je n'ai jamais empêché les Maures d'Afrique d'entrer! Huissier...

L'huissier ouvre la porte et il la referme aussitôt, en disant : M. le président, il n'y a pas de Maures à la porte. » (Nouveaux rires.)

Le greffier donne lecture du passage incriminé. Pen-dant cette lecture ou voit entrer dans la salle un individu vêtu d'une veste et d'une cufotte rouges, portant sur la

tête un cachemire jaune, et tenant une pipe à la main.

Plusieurs voix : Voilà le Maure; c'est la colonie qui ar-

C'est, en effet, autant que nous pouvons en juger, le délégué et représentant de la nombreuse députation d'Al-ger, signataire de la lettre dont a parlé M. Cappé.

Le Maure prend place dans l'enceinte. M. l'avocat-général Aylies, dans un réquisitoire des plus modérés s'attache à démontrer la culpabilité de l'écrit; mais en même temps il fait observer que s'il a été imprimé par les soins du sieur Cappé, il est constant que deux mois après cette impression tous les exemplaires, moins quelques-uns, ont été retrouvés chez lui, ce qui semblerait écarter l'idée d'une publication suffisante pour motiver une condamnation : sur ce dernier point donc, M. l'avo-

cat-général s'en rapporte à la prudence du jury.

Pendant ce réquisitoire, le Maure hoche la tête et tourne sa pipe entre ses doigts. Il est impossible de voir un Maure dont la physionomie soit plus mobile et rende mieux ce qu'il éprouve; ses yeux qui passent tour à tour

...Du grave au doux, du plaisant au sévère

suivant que les paroles de M. l'avocat-général paraissent plus ou moins menaçantes, nous donnent de ce Maure en particulier et de tous les Maures en général,

une idée des plus avantageuses.

Le réquisitoire terminé, la colonie d'Afrique disparaît. Me Eugène Renault, après avoir plaidé la question de publication, aborde la prévention au fond. « L'article incriminé, dit l'avocat, doute de l'humanité et de la politesse du Roi, mais douter des qualités d'un homme, roi ou citoyen, n'est pas une offense; cela est si vrai, que vous ne poursuivez pas les journaux qui, contrairement au journat des Débats, prétendent que le Roi n'est pas le plus honnête homme du royaume! Et vous faites bien!

car ce n'est que la négation d'une qualité, d'une vertu!..

M. le président: Je suis obligé de vous interrompre;

vous n'êtes pas dans la défense.

Me Renault: Je vous demande pardon, je suis dans la défense, car je veux prouver que la négation d'une vertu n'est pas une offense, il faut l'imputation d'un vice pour la constituer.

» Nous avons quelques droits de nous étonner que le gouvernement ait traduit cet écrit en Cour d'assises; en effet, M. Guizot reconnaissait en 1831, à la Chambre des pairs, que la presse pouvait aller jusqu'à la grossièreté; que c'était un mal, mais que ce mal faisait le salut de l'Etat. Le Roi lui-même a reconnu à une autre époque que les délits de la presse méritaient quelque indulgence, puisqu'il a récompensé par des places et des cordons ceux qui avaient insulté Charles X...

M. le président : Vous insultez le gouvernement, et je ne puis...

Me Renault : Je dis vrai.

M. le président : Ces faits sont controuvés, vous ne pouvez pas les prouver.

Me Renault : Puisque c'est une attaque personnelle, je

vais vous prouver la vérité des faits...

M. le président : Non, je ne vous le permettrai pas, ne sortez pas de votre défense, M. l'avocat-général vous en a tracé le cercle.

M. Renault: Ni M. le président, ni M. l'avocat-général n'ont le droit de me tracer ma défense; puisqu'elle n'est pas libre, je ne continuerai pas.

Un juré demande la lecture de l'article de la loi relative aux offenses envers la personne du Roi.

Me Renault donne cette lecture; quand il arrive à l'é-noncé de la peine, M. le président lui dit : « Arrêtez-vous là, MM. les jurés ne doivent pas connaaître la peine.

Une voix au barreau : Ne continuez pas votre dé-

M. le président : J'entends au barreau un avocat dire au défenseur de ne pas continuer : c'est là une inconve-

Me Renault s'asseoit.

Me Renault s'asseoit.

M. Cappé, dans un long plaidoyer écrit, expose sa vie tout entière. Après juillet, il a répudié d'éminentes fonctions publiques; en 1851, il allait accepter la place de secrétaire-général du gouvernement de la régence d'Alge, lorsque cette fonction a été supprimée; plus tard, il a eu l'assurance d'être procureur-général à Oran; mais malheureusement il n'y à pas eu de Cour royale établie dans ce pays. C'est ainsi que toujours il a été victime de promesses non tenues. Alger était son pays de prédilection; il y à acquis des propriétés; et il y a cumulé, suition; il y a acquis des propriétés; et il y a cumulé, suivant ses expressions, sa profession d'avocat et la régence de ses biens.

C'est dans l'exercice de cette profession d'avocat qu'il a fait retentir une voix accusatrice contre les actes hideux d'arbitraire, de tyrannie, de spoliation et de vandalisme

du pouvoir colonial.

Après avoir tracé longuement les luttes sans nombre qu'il a eu à soutenir contre l'intendant et contre toutes les autorités de la colonie, M. Cappé s'apprête à s'étendre avec complaisance sur les avantages et les atraits de ce beau pays, lorsque M. le président, qui à plusieurs reprises l'avait engagé à abréger sa défense et à supprimer tout ce qui était inutile, lui déclare que, s'il ne veut pas aborder la cause, il va lui retirer la parole.

M. Cappé: Je n'ai plus que six pages, si vous le vou-

M. Cappé: Je n'ai plus que six pages, si vous le vou-lez je vais dire sur-le-champ deux mots du procès. (On

M. le président, vivement : C'est cela, dites deux mots

M. Cappé discute alors la question de publication; puis arrivant à l'exposé de ses opinions personnelles, il déclare qu'il ne voulait, en juillet, que le renversement des ministres et non celui de Charles X, qui devait rester inviolable. Mais il n'appelle pas la république, du moins maintenant; maintenant il est monarchiste représentatif

avec des progrès et des économies.

« C'est donc, s'écrie-t-il en montrant sa croix de juil-let, c'est donc à l'insigne qui me décore, que je dois reporter le zèle turbulent du ministère public à mon égard. M. le président : Comment, le zèle turbulent! mais le

ministère public a presque abandonné l'accusation.

M. l'avocat-général : C'est que le plaidoyer de M. Cappé était écrit d'avance.

M. Cappé : Sans doute, c'est pour cela, j'ai oublié en lisant de supprimer le mot turbulent, je l'avais mis, pensant que M. l'avocat-général.... (Rires prolongés dans l'auditoire et au banc des jurés : la Cour elle-même, M.

Aylies et l'accusé partagent l'hilarité générale.)

Messieurs, dit M. Cappé en terminant, vous apprendrez par votre décision suprême, et à cet auditoire de compatriotes et d'Algériens... (Marques d'étonnement.)

M. le président: Mais il n'y a pas d'Algérien dans la salle : c'était sans doute encore écrit.

M. Cappé : J'ai vu un Maure dans l'auditoire; il y en

Plusieurs voix : Il est parti! il n'est plus là... (Rire gé-

M. Cappé, reprenant : Vous apprendrez à la France

et à la régence conquise, si pour prix de mes travaux, je dois être plongé au fond des cachots. Le jury, après quelques minutes de délibération, dé-

clare l'écrit coupable; mais, en même temps, il déclare que M. Cappe n'est pas coupable de publication. En conséquence, M. Cappé est acquitté et la saisie est main-

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du jour-nal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé

dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- Des affiches apposées dans Paris ont annoncé qu'un enfant de deux ans et demi, appartenant au sieur Deschamps, bottier au Palais-Royal, avait disparu le 5 janvier dernier vers six heures du soir. Après quelques jours de recherches infructueuses, le sieur Deschamps apprit qu'on avait vu passer à Courbevoye une femme tenant par la main un jeune enfant qui paraissait avoir l'âge et le signalement du sien. Cette femme disait qu'elle-

avait trouvé l'enfant et le ramenait à ses parens à Pon-

Plus loin on l'avait rencontrée sur la route tenant l'enfant dans ses bras, harassée de fatigue ; elle avait prié un voiturier d'être assez charitable pour la conduire à Pontoise, elle et son enfant. Sur ces indications, le sieur Deschamps se rendit à Pontoise, et, à l'hospice de cette ville, où la femme avait demandé asile, il retrouva son enfant qui appela son père et lui tendit ses petits bras aussitôt qu'il l'aperçut.

A raison de ces faits, Mariette Duperret, fille publique, âgée de vingt-trois ans, a comparu, le 9 de ce mois, devant la Cour d'assises de Versailles, sous la prévention d'enlèvement de mineur. Interrogée sur le motif qui l'a portée à emmener le jeune Deschamps, elle a répondu que, venant de perdre un enfant, il y avait environ six semaines, elle cherchait un moyen de s'en procurer un ; qu'elle avait pris celui-là comme elle aurait pris tout autre ; qu'elle était entraînée malgré elle à s'approprier un

Mariette Duperret, déclarée coupable par le jury, a été condamnée à six années de reclusion. Elle s'est evanouie en entendant cet arrêt.

Hippolyte Brulez, instituteur à Gilles, canton d'Aget (Eure-et-Loir), comparaissait devant la Cour d'assises de Chartres ; le 13 mars sous l'accusation , 1º d'un attentat à la pudeur avec violence, sur la personne d'une fille âgée de moins de onze ans, dont il était instituteur; 2º d'un attentat à la pudeur sur la personne d'une autre fille âgée de moins de onze ans, dont il était également instituteur. Les débats ont eu lieu à huis clos. Me Doublet, son avocat, n'est parvenu à faire écarter que le premier chef. Déclaré coupable sur le second, Brulez a été condamné à cinq ans de travaux forcés, sans exposition.

- On écrit de Compiègne (Oise); 8 mars : « Une escroquerie vient d'être commise au préjudice de deux officiers du 2º cuirassiers. Voici le fait :

« Un individu s'est présenté à la pension des capitaines de ce régiment, le lundi 24 février dernier, pour faire ses offres de service comme blanchisseur d'épaulettes. Cet homme ayant déjà paru deux fois au régiment à Châlons et à Lunéville, MM. les capitaines Delaporte et Dietrum lui donnèrent avec confiance leurs épaulettes à nettoyer; mais ils en ont été les dupes, car cet individu a quitte Compiègne le jour même, sans doute pour n'y plus revenir. Il pourrait se présenter dans d'autres garnisons pour commettre la même escroquerie, et dans l'intérêt des officiers de l'armée, vous jugerez sans doute à propos de donner de la publicité à son signalement, que voici très exactement.

a Agé d'environ quarante ans, taille de cinq pieds à cinq pieds un pouce, cheveux châtains, le front presque chauve, borgne de l'œil gauche, l'accent provençal, redingote vert-jaune, pantalon bleu, casquette plate, tenue peu soignée. »

- Une saisie assez importante a été faite mardi matin à la porte de Tournai, par les employés de la douane : on a arrêté une voiture à cinq chevaux, chargée de grosses pierres, venant de Tournai. En brisant quelquesunes de ces pierres, on a trouvé qu'elles étaient creusées dans leur épaisseur, et contenaient des cotons filés et des tulles anglais. La voiture a été conduite au bureau de la douane, les chevaux mis en fourrière, et le conducteur déposé provisoirement dans la maison d'arrêt.

La voiture et les chevaux avaient été loués pour cette expédition; de sorte que le propriétaire de l'équipage saisi était complètement étranger à la fraude.

Paris, 14 Mars.

—Par ordonnance du Roi en date du 1er mars, M. Félix Landon, premier clerc de Me Esnée, notaire à Paris, a été nommé notaire à Argenteuil (Seme-et-Oise) en remplacement de

La première chambre de la Cour royale, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{no} Désirée Florville par M. Martin Schoen.

— L'affaire de M. Vecchiarelli a été appelée aujour-d'hui à la même chambre, ainsi que nous l'avions an-noncé. M° Delair, avoué de M. Vecchiarelli, a demandé que la cause fut indiquée prochainement, à raison de l'urgence et de la situation embarrassante dans laquelle se trouve son client. « Vous voulez, a dit M. le premier pré-sident Séguier, faire de cette cause une affaire extraordinaire; nous trouvons, nous, que c'est une affaire comme une autre. Elle viendra plus tard; à huitaine M. l'avocat-général examinera, et nous verrons » s'il y a lieu d'accorder une indication. »

— Les journaux politiques ont annoncé, il y a quelques jours, l'interdit lancé par la police contre le drame le Brasseur roi, qui devait être joue à l'Ambigu-Comique. La nouvelle était exacte. Aujourd'hui, Me Henri Nouguier s'est présenté, au nom de l'auteur, M. Thomas, devant le Tribunal de commerce, et a demandé la représentation immédiate de la pièce ou la résolution du contrat. Or, il faut savoir que cette résolution serait fort désa-gréable pour le directeur, M. le baron de Cès-Caupen, qui a déjà touché 7,000 fr. de M. Thomas, et qui devait encore en recevoir une autre somme de 5,000 fr., pour la mise en scène et les décors. M° Bordeaux a sollicité une prorogation de 15 jours, pour appeler en garantie M. le préfet de police. Le Tribunal a ordonné l'inscription de la cause au rôle des audiences solennelles.

Voici quelques nouveaux détails sur la succession de 75 millions laissée par François-Claude Bonnet, mort il y a quelques années roi de Madagascar :

François-Claude Bonnet c'est embarqué, il y a plus de soixante ans, comme simple marin. Son frère, maître d'armes, est resté à Périgueux, où il donnait des leçons d'escrime. Il n'est mort que depuis peu d'années, et a laissé un garçon et six filles, toutes mariées maintenant et mères de famille. Ce sont eux qui ont, dit-on, des droits incontestables à la succession de Bonnet. Deux des aspirans à ce riche héritage sont partis pour Limoges, afin de s'entendre avec M. Dagues-Dubois, et lui remettre leurs titres et papiers.

Voilà en deux années le second exemple que fournit la ville de Périgueux de ces révolutions extraordinaires de fortunes. On sait que Stephen Girard a fait aussi une fortune colossale, et qu'il est mort en laissant 120 millions; mais on se rappelle aussi qu'il a presque tout donné aux Etats-Unis. Aujourd'hui ce sont encore des Périgourdins qui se trouvent ainsi subitement enrichis, et tout fait espérer que cette fois, du moins, cette belle fortune ne profitera pas à l'étranger.

— M. Cauchie, artiste en coiffure, et chasseur de la 2º légion, avait oublié, en changeant de domicile, de rendre et restituer, à qui de droit, le fusil qui lui avait été confié pour faire son service de soldat-citoyen. Vainement, et plusieurs fois, son ancien capitaine le lui avait de-mandé par le tambour; le malencontreux fusil se trouvait toujours tellement serré, qu'on ne pouvait le remettre sur-le-champ; le chasseur retardataire promettait

toujours de le renvoyer le lendemain. A la fin le capitaine, perdant patience, porta plainte contre son compagoon d'armes, et Cauchie fut traduit en police correction.

Toutefois, ayant aussi peu égard aux citations de M Toutefois, ayant aussi peu egatu aux chanons de M le procureur du Roi qu'aux représentations de son esp. le procureur un noi qu'un le propos de ne pas comparaire taine, Cauchie a juge à-propos de ne pas comparaire taine, Cauchie a juge à-propos de ne pas comparaire devant ses juges; en conséquence à l'audience de ce jour sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, et par application de l'article 91 de la loi du 22 mars 1851, et des articles 406 et 408 du Code pénal, il a été condamné par l'articles à deux mois de prison et 25 fr. d'amende. défaut à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

— Nous avons annoncé l'arrestation d'un grand nombre de voleurs à Belleville. Malgré cette utile capture, la police n'a pas encore purgé ce pays des malfatteurs qui police n'a pas encore purgé ce pays des malfatteurs qui police n a pas encore punde co pull de mananeurs qui paraissent s'y donner rendez-vous. M. Boussiron, comparaissent s'y donner rendez-vous. M. Boussiron, comparaissent s y donner rendez mettre sous la main de jus-missaire de police, vient de mettre sous la main de jusmissaire de ponce, vient de messaire de ponce, vient de main de justice trois adroits filous, nommés Mary, Miller et Jonon, de trapte tableaux de main de justice trois adroits filous, nommés Mary, Miller et Jonon, encore nantis de plus de trente tableaux de prix, et de deux sucriers en or, volés par ceux-ci, la nuit, avec esdeux sucriers en oi, voics par cette et, in munt, avec es calade, effraction et fausses clés, dans la maison de campagne du célèbre artiste Jazet, à Belleville, rue des Bois, passé plusieure, p pagne du celebre al fisic valent passé plusieurs nuits pour n° 20. Ces individus avaient passé plusieurs nuits pour préparer les moyens de consommer leur crime.

L'un d'eux, nommé Osmond, voleur redoutable, a été arrêté chez un restaurateur au moment où il commençai la contredanse; mais il a su échapper à la vigilance de la contrettanse, mais it a su contrettante de ses gardiens, ainsi qu'un nommé Dupont, qui, quelque fois se fait aussi nommer Bernard; condamné en 20 aus de travaux forcés, et repris de justice deux fois, il avait

Les habitans de Belleville font des vœux pour que M. le Préfet de police mette à la disposition de leur commissaire un plus grand nombre d'agens, surtout au moment où la belle saison attire tant de monde dans cette partie

- Georges King, condamné à mort aux assises de Reading, en Angieterre, pour assassinat, a été executé le jour même où il venait d'atteindre sa dix-neuvième ap-Transporté de jalousie contre une femme mariée, mistriss Pullen, il lui avait entièrement séparé la tête du troncà l'aide d'une serpette. De nombreux témoins l'accusaient, et il avouait son forfait en essayant seulement d'en expliquer ou atténuer les circonstances.

Aux termes de l'arrêt, l'exécution a eu lieu sur le tertre où est située la prison du comté de Berkshire. Après avoir assisté à l'office divin, célébré dans la chapelle selon le rite protestant, et avoir pris part au sacrement de la sainte cène, le jeune infortuné, escorté du concierge et des porte-clés, a été conduit à pied jusqu'au gibet. Pendant ce trajet, qui a duré plusieurs minutes, Georges King a montré beaucoup de fermeté.

Lorsqu'il est arrivé sur la fatale plate-forme, la dé-tente a été lâchée, et, selon l'expression favorite des Anglais, il a été lancé dans l'éternité. On a remarqué que la chute ayant eu peu de hauteur à cause de l'imprévoyance de l'exécuteur, ce malheureux a souffert pendant plu-sieurs minutes. Enfin un mouvement convulsif des épaules a annoncé la cessation de la vie.

Le cadavre est resté exposé au gibet pendant une heure; on l'a porté ensuite à la prison, où l'on a prisen platre deux empreintes de sa figure. Le corps a été enterré sans aucune cérémonie dans un trou pratiqué au fond d'une des petites cours de la geôle.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIETES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte reçu, M°s Denamps et Chanorier, notaires à Mácon, le neuf fevrier mil huit cent trente-quatre, enregistré, il a été formé entre

M. MAME. dit Philippe DUBOIS aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n. 69;

Et M. Pierre-Druon-Joseph DUBOIS jeune, commis. demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, une société en nom collectif pour le commerce du liège en gros, sous la raison sociale P. DUBOIS frâres, dont la durée a été fixée à onze années, à partir du premier mars mil huit cent trente-quatre. Le siège établi Paris, rue Sainte-Avoie, n° 69. La signature sociale appartient à chaque associé.

Par acte reçu par M° Lecomte, notaire à Paris, le dix mars mil huit cent trente-quatre, enregistré, les sieurs DUBOIS aîné et DUBOIS jeune ont confirmé, ratifié et réitére ledit acte de société, et consenti que de délai de publication de ladite société ne courût que du jour de ce dernier acte, avec renonciation à se prévaloir du défaut de publication dans la quinzaine de la date du premier, pour arguer de nullité la société établie entre eux.

ANNONCES LÉGALES.

Par acle sous seings privés en date du quatorze février mil huit cent trente-quatre, enregistré le douze mars suivant, les sieur et dame CHRETIEN ont vendu aux sieur et dame WEH.ENMANN le fonds de maison garnie qu'ils exploitaient rue Phelippeaux, n. 49, moyennant 6,500 fr., dont partie a clé payée comptant, et le surplus est payable aux époques fixées dans l'acte.

BRUNET.

FAILLITE. RAPPORT DE JUGEMENT.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, en date du vingt-huit février mil huit cent trente-quatre, erregistré,
Il appert que la faillite du sieur LESIEUR, nourrisseur de Bestiaux à Paris, rue du Grand-Prieuré, n. 4, a été rapportée, et que le faillit a été remis à la tête de ses affaires.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M' PLE, AVOUÉ,

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente sur publications judiciaires aux criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en trois lots.

4° D'une MAISON sise à Sablonville sur la route royale et la rue du Midi, 20. Mise à prix : 20,000 fr. 2° D'une autre MAISON, sise à Sablonville, vieille route de Neuill, et rue du Nord, au coin de la rue de Montisszier. Mise à prix : 40,000 fr. 3° D'une autre MAISON, sise à Sablonville, route de la Révolte et rue de l'Est. Mise à prix : 30,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 9 avril 4834.

9 avril 1854.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 23 avril 1834.

S'adresser pour voir les lieux, au gardien, demeurant au Rond-Point de la porte Maillot et à l'angle gauche de la route de la Révolte.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M° Hailig, l'un d'eux, le mardi 48 mars 4834, à midi, d'une grande MAISON avec jardin, sis à Paris, rue de Courcelles, n. 42, contenant, y compris l'emplacement de la maison, 23 ares 34 centiares, ou 67 perches. Le tout est clos de murs.

Mise à prix. 36,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour voir la maison, et 4° à M° Lefebyre, rue Favart, 6; 2° et à M° Hailig, notaire, rue d'Antin, 9, dépositaire du cahier des charges.

AVIS DIVERS.

A VENDRE.

Meublée et non meublée. Grande et belle MAISON sise à Rambouillet, rue de l'Hôpital, avec cour, jardin et enclos de deux

hectares. S'adresser à M° Moisant, notaire à Paris, rue Jaob , 46 ; Et à M° Besnard, notaire à Rambouillet.

A VENDRE, une petite CAMPAGNE, à Belleville prix: 42,000 fr. S'adresser à M. Delépine, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

A Vendre à l'amiable, une MAISON de campa-gne, située rue Dauphine, n. 9, près la porte Dau-phine du bois de Baulogne, commune de Neuilly. S'adresser pour voir la propriété, au concierge de la maison, n. 7; Et pour les renseignemens, à M° Cahouct, notaire à Paris, rue des Filtes-St-Thomas, 43.

CINQ ANS DE DURÉE.



Cachet de la vraie crinoline, inveniée par Oudinot, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée; étofies pour meubles de salon. Rue Vivienne, 41, et place de la Bourse, 27.

Les nouvelles Perruques et Toupets de BANCOUR, successeur d'ARMAND, rue St-Honoré, n. 481, barrière des Sergens, au premier, obtiennent le plus grand succès; la beaufé du travail, l'élégance de leurs formes ne laissent rien à désirer. Prix : 45 et 20 fr. Cette fabrique est la seule de ce genre. Nouvelle teinture à 3 fr. le flacon.

PAR BREVET D'INVENTION.

AMANDINE.

Cette pate de toilette, dont l'efficacié est bien re-eonnue pour blanchir et adoucir *la peau*, ne se trouve que chez F. Laboullée, parfumeur, rue Ri-chelieu, 93, en face la rue Feydeau. — Pour plus de détail, voir le Prospectus.

Par un procédé nouveau, et en une seule seance, M. Désirabode, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, n. 454, au 2°.

AVIS AUX FASHIONABLES.

Les élégans se portent rue Saint-Denis, passage Bourg-L'abbé, no 30 et 32, à la fabrique des cols-cravattes, où l'on trouve le beau et le bon marché. Nous avons remarqué une différence au moias d'un tiers sur le prix des marchands des grands quartiers. Cette différence du prix, qui donne la vogue à ce magasin, s'explique en ce que les frais de maison sont moins élevés que dans les environs de la rue Vivienne. On trouve aussi un grand assortiment de gants en tous genre.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 45,

La Gazette de Santé signale, dans son Nº XXXVI,
les propriètes vraiment remarquables de cettle Parte
PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la
coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir
aussi toutes les mala des de poitrine.

aussi toutes les maladies de poitrine.

Voir Vinstruction qui accompagne chaque boûte.

DES DÉPÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM.

DRIOT, pharmacien, rue Saint-llonoré, 247, DuBLANC, id., rue du Temple, 439; FGNYAINE id., rue
du Mail, 8; LAILLET, id., rue du Bac, 49; TOUCHE,
id., faubourg Poissonnière, 20; TOUTAIN, id., rue
Saint-André-des-Arts, 52, Et dans les villes de
France et de l'étrangèr.

<u>Paraguay-roux</u>

Un morceau d'amadoù, impibé de Paraguay-Rou, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aigué. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Rous et Chais, ph., r. Montmartre, n° 445. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

BISCUITS DUD! OLLIVIER 24 MILLE F DERECOMPENSE

lui ont été votés pour ce puissant dépurant contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'a-cadémie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n° 10, et expédie. Caisses 10 et 20 fr.

Uribunal de commerce DR PARIS.

ASSEMBLEES DE CRÉANCIERS du samedi 15 mars.

DESMARES et Ce, commissionnaires en march. Deib. , 11 DEJARDIN et femme, peintre-vitrier, Clôture, COTTIN, cultivateur et nourrisseur de hestiaux. id., 1
PERRUCHET, distillateur, Syndicat, CHAUVIN et femme, Mds de mercerie et nouveaut. id., 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

Grégoire PICARD, M^d boucher, le LBNGLET et femme, restaurateurs, le BARON, fabricant de boutons, le QUINTAINNE, nourrisseur de bestiaux, le MASSON, M^d tailleur, le HENRY, restaurateur, le

BOURSE DU 14 MARS 1854.

A TERME.	1er cours.	p!. haut.	pl. bas.	dernie
5 ojo compt. — Fin courant, Emp. 1831 compt. — Fin courant. Emp. 1832 compt. — Fin courant. 3 p. ojo compt. c.d. — Fin courant. R. de Napl. compt. — Fin courant. B. perp. d'Esp. ct. — Fin courant.	104 75 104 70 	104 85 105 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	104 75 104 70 	104 85 105 - 1 - 1 - 78 80 78 80 94 75 63 - 63

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.